



DÉCISION DE L'AFNIC

fwa.fr

Demande n° FR-2013-00515

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société FWA

Le Titulaire du nom de domaine : La société NETTRAFFIC.FR

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : fwa.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 avril 2007

Date de renouvellement du nom de domaine : 23 avril 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 23 avril 2014

Bureau d'enregistrement : EURODNS S.A.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 novembre 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.

- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 03 décembre 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 06 janvier 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <fwa.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 19 novembre 2013 de la société FWA immatriculée le 12 septembre 2006 sous le numéro 481 533 263 au R.C.S. de Nanterre ;
- Notice complète de la marque française «FWA» (signifiant Front Web Applications) numéro 053377592 enregistrée le 26 août 2005 par le Requérant pour la classe 42 ;
- Publication au BOPI 05/40 - VOL.I de la demande d'enregistrement de la marque française « FWA » numéro 05 3 377 592 déposée le 26 août 2005 par le Requérant pour la classe 42 ;
- Capture d'écran du site internet <http://www.fwa.eu> ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <fwa.fr> ;
- Extrait du site <http://www.sedo.fr> relatif aux enchères sur le nom de domaine <fwa.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'entreprise FWA détient un nom de domaine identique au nom de domaine litigieux, sous une autre extension (fwa.eu).

Dans le même temps, FWA est une entreprise et une marque française déposée en 2005 qui a toutes les raisons d'utiliser le nom de domaine fwa.fr.

Par ailleurs, le titulaire du nom de domaine fwa.fr l'utilise à des fins de revente et pas à des fins d'exploitation.

De ce fait, le titulaire du nom de domaine fwa.fr bouscule l'article L-45-2 du Code des Postes et des Télécommunications Electroniques: [le nom de domaine est:] 2°" Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi"».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <fwa.fr> était identique :

- À la dénomination sociale du Requéant, la société FWA immatriculée le 12 septembre 2006 sous le numéro 481 533 263 au R.C.S. de Nanterre ;
- À la marque française «FWA» (signifiant Front Web Applications) numéro 053377592 enregistrée le 26 août 2005 par le Requéant pour la classe 42.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <fwa.fr> était identique à la marque française antérieure «FWA» (signifiant Front Web Applications) numéro 053377592 enregistrée le 26 août 2005 par le Requéant pour la classe 42.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société FWA.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant, la société FWA est titulaire de la marque française « FWA » enregistrée le 26 août 2005 sous le numéro 053377592 et exploitée pour des produits et services de « Elaboration (conception) de logiciels, création et entretien de sites webs pour des tiers ; programmation pour ordinateurs » ;
- Les pages d'écran fournies par le Requéant montrent que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <fwa.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes faisant

référence à l'activité du Requérant et aux produits et services couverts par sa marque. On peut citer à titre d'exemple les liens « Logiciel LAD/RAD », « Emploi informatique ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <fwa.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée de la société FWA en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <fwa.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la demande de transmission du nom de domaine <fwa.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 06 janvier 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

